



SMI
Managem Group



Annexe : Projets de résolutions

TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

À TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2022 tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 35.186.691,01 DH. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2022.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 telle que modifiée par les lois en vigueur, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration. Elle décide, en conséquence, d'affecter au compte « report à nouveau » le bénéfice net comptable de l'exercice, soit 35.186.691,01 DH.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Imad TOUMI pour une durée statutaire de six années. Son mandat viendra à expiration à la date de L'assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Commissaire aux Comptes la Société MAZARS AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 6 441 500,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 101, angle Bd Abdelmoumen et rue Calavon, représentée par M. Adnane LOUKILI, et ce, pour une période statutaire de trois années.

Son mandat viendra à expiration à la date de L'assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat du Commissaire aux Comptes, FIDAROC GRANT THORNTON, représenté par M. Fayçal MEKOUAR, pour une durée statutaire de trois années.

Son mandat viendra à expiration à la date de L'assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe le montant global brut des jetons de présence alloués aux membres du Conseil et du Comité des Risques et des Comptes, à 620.000 dirhams,

Cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision nouvelle.



À TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les points ci-après, décide, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi n° 20-19 promulguée par le dahir n° 1-19-78 du 26 avril 2019 et par la loi 19-20 promulguée par le dahir 1-21-75 du 14 juillet 2021.

DIXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les articles 1, 14, 15, 17, 18 et 22 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

> Article premier - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur, dont notamment par la Loi 17-95 telle que modifiée et complétée ainsi que par les présents statuts. »

> Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, sauf dérogation temporaire prévue par la loi. La composition du Conseil doit prendre en compte la parité hommes/femmes telle que prévue par la loi. »

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 41 bis de la Loi.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. (La suite de l'article demeure inchangée)

> Article 15 – NOMBRE D' ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

À l'exception des administrateurs Indépendants, chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins nominative pendant toute la durée de ses fonctions ».

(La suite de l'article reste sans changement).

> Article 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1. (...)

2. (...)

3. Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le Directeur Général ou le tiers (1/3) au moins des administrateurs peuvent demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil.

(...)

(Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 demeurent sans changement)

8. Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et remplissant les conditions prévues par la loi ».

(Le reste de l'article reste inchangé).

> Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

3. Le Conseil d'administration doit constituer en son sein un Comité d'audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et contrôle des informations comptables et financières. Le Conseil fixe la composition et les attributions dudit Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Ce comité est composé d'au moins de deux administrateurs indépendants dont l'un doit être désigné en tant que Président dudit Comité. En outre, ce Comité doit comporter un représentant au moins de chaque sexe.



Le Conseil peut également constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

4. Le Conseil d'Administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

Il doit notamment présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et les perspectives d'avenir.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social. Il y est annexé un état de ces filiales et participations, avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales, ou des participations, ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration, sous peine d'inopposabilité à la société, dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La suite de l'article reste inchangée.

> Article 22 – Commissaires aux Comptes

1. Au moins deux Commissaires aux Comptes sont nommés par L'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) exercices. Ils ne peuvent procéder à la certification des comptes de la société pendant une période supérieure à 12 ans. Après l'expiration de cette durée maximale, les Commissaires aux Comptes ne peuvent entreprendre à la certification des comptes de la société au cours des 4 années qui suivent la fin de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux conformément à la Loi. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires ».

La suite de l'article reste inchangée.

ONZIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, L'assemblée Générale Extraordinaire approuve le projet des statuts modifiés tel qu'annexé aux présentes.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises partout où besoin sera.